

RÈGLEMENT NUMÉRO 233

RÈGLEMENT NUMÉRO 233 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116 AFIN D'INTRODUIRE DE NOUVELLES NORMES RELATIVES AU CHAPITRE 20 CONCERNANT LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE RV-201

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 116 est entré en vigueur le 15 août 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de manière à ajouter de nouvelles modalités relatives à l'implantation des bâtiments principaux et des constructions complémentaires applicables dans la zone de villégiature Rv-201 localisée près du lac Montauban;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction de ces nouvelles dispositions vise à préserver le caractère naturel des lieux ainsi qu'à favoriser une meilleure intégration des bâtiments dans ce secteur qui est caractérisé par la qualité de ses paysages;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance 10 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Bédard et adopté;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 233 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 233 modifiant le règlement de zonage numéro 116 afin d'introduire de nouvelles normes relatives au chapitre 20 concernant les dispositions particulières applicables à la zone de villégiature RV-201 »

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assujettir la zone résidentielle de villégiature Rv-201 à des nouvelles modalités relatives à l'implantation des bâtiments principaux et des constructions complémentaires. Il a plus particulièrement pour objet d'imposer une superficie au sol minimale à respecter pour les bâtiments principaux, de prévoir des normes d'implantation particulières relatives aux bâtiments complémentaires ainsi que d'interdire l'installation de piscines extérieures dans ce secteur.

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.2.2.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116

L'article 20.2.2.2 du règlement de zonage est modifié de façon à revoir son titre ainsi qu'à y ajouter un deuxième alinéa. Les modifications apportées à l'article 20.2.2.2 se lisent de la façon suivante :

20.2.2.2 Implantation, orientation et superficie des bâtiments principaux

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 6.1.2 du présent règlement, la façade du bâtiment principal pourra être orientée en direction du lac pourvu que le mur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux. L'orientation du bâtiment principal pourra tenir compte des facteurs bioclimatiques en vue de favoriser l'ensoleillement maximal, dans la mesure où un membre d'un ordre professionnel compétent démontre que l'implantation du bâtiment projeté tient compte de tels facteurs bioclimatiques et que celui-ci s'intègre adéquatement avec l'orientation des bâtiments voisins.

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 6.3.1 du présent règlement, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 100 mètres carrés

Article 5 : AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 20.2.2.11

La sous-section 20.2.2 du règlement de zonage intitulée « *Dispositions particulières applicables à la zone de villégiature Rv-201* » est modifiée par l'ajout d'un nouvel article 20.2.2.11 concernant les normes particulières relatives aux constructions complémentaires se lisent comme suit :

20.2.2.11 Normes particulières relatives aux constructions complémentaires

En plus des dispositions générales relatives aux constructions complémentaires à l'habitation apparaissant à la section 7.2 du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent concernant certaines constructions complémentaires :

- 1° Tout bâtiment complémentaire doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 2° La superficie au sol maximale autorisée pour un garage privé isolé, un abri d'auto ou la combinaison d'un garage privé et d'un abri d'auto implanté sur un terrain ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés est de 80 mètres carrés;

3° L'aménagement d'une piscine extérieure (hors-terre, creusée, semi-creusée et démontable) est interdit. Toutefois, l'installation d'un spa ou d'un bain tourbillon extérieur d'une capacité inférieure à 2 000 litres ne nécessitant aucun déblai ou remblai est permis.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF, ce 9^e jour de septembre 2019

Mario Alain
Maire

France Marcotte
Greffière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>10 juin 2019</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>10 juin 2019</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>8 juillet 2019</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>12 août 2019</i>
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	<i>30 août 2019</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>9 septembre 2019</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	<i>16 octobre 2019</i>
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	<i>17 octobre 2019</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>22 novembre 2019</i>
<i>Publication le :</i>	<i>22 novembre 2019</i>